



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
relatif aux installations situées sur la commune de Criteuil-la-Magdeleine et  
exploitées par la société DISTILLERIE DU PETIT PUIITS**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1990 autorisant l'extension d'une distillerie située « Chez Drouet », commune de Criteuil-La-Magdeleine par la SARL Distillerie du Petit Puits ;

**Vu** le récépissé du 27 juin 1990 donné à la société Distillerie du Petit Puits pour la déclaration de l'exploitation d'un réservoir de propane à Criteuil-La-Magdeleine, lieu-dit « Chez Drouet » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie du Petit Puits pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site « Chez Drouet » commune de Criteuil-La-Magdeleine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 avril 2013 portant sur l'extension d'un atelier de distillation d'alcool de bouche d'origine exploité par la SARL Distillerie du Petit Puits sur le site "Chez Drouet" commune de Criteuil-La-Magdeleine ;

**Vu** le récépissé du 17 décembre 2013 donné à la société Distillerie du Petit Puits pour la déclaration de l'exploitation d'une tour aérorefrigérante à Criteuil-La-Magdeleine, lieu-dit « Chez Drouet » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole et d'une installation de préparation et conditionnement de vins par la SARL Distillerie du petit puits à Criteuil-la-Magdeleine ;

**Vu** la preuve de dépôt de la déclaration de modification de l'installation de stockage d'alcools en date du 8 juin 2020 ;

**Vu** le dossier déposé le 21 juillet 2023 par la société Distillerie du Petit Puits portant à la connaissance de la préfète la modification apportée à l'installation de préparation et conditionnement de vins qu'elle exploite à Criteuil-la-Magdeleine ;

Vu le rapport et les propositions du 18 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 11 janvier 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse du 18 janvier 2024 par laquelle l'exploitant indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins que la modification apportée constitue une augmentation de la capacité de production et de stockage de l'installation de préparation de vins enregistrée par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 susvisé, et bien que la modification apportée ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'enregistrement, en actualisant les volumes d'activité autorisés ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société Distillerie du Petit Puits, SIREN n°393 415 831, dont le siège social est situé à Criteuil-la-Magdeleine, 785 rue de la distillerie, enregistrée pour l'exploitation des installations de préparation de vins et de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

**Article 2** - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régim e
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j  <u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Distillerie de 10 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun, soit <b>250 hl</b> de capacité de charge totale, soit <b>150 hl/j</b> de capacité de production théorique (*) d'alcool pur	E
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/j.	Installation de préparation et stockage de vins d'une capacité de production de <b>42 000 hl/an</b>	E

4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :  b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	1 chai de stockage d'alcool d'une QSP de 100 m <sup>3</sup>	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)  2. Pour les autres installations  b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir de propane de 15 t	DC
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :  b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aérorefrigérante d'une puissance de 471 kW	DC

E : enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

(\*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

### Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Criteuil-La-Magdeleine et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Criteuil-La-Magdeleine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Criteuil-La-Magdeleine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Distillerie du Petit Puits et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le **22 JAN. 2024**

P/la préfète et par délégation  
P/le sous-préfet  
La secrétaire générale



Lucy LLINARES